

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Juger vite, juger mal ? Enquête sur la procédure particulièrement accélérée à Berlin

Alexis Provost est docteur en science politique de l'université de Paris-Saclay et chercheur associé au Cesdip. Il présente les principaux résultats de sa thèse, dirigée par Fabien Jobard et Kirstin Drenkhahn, sur l'accélération du temps pénal à Berlin.

Introduction

L'accélération du temps pénal est un enjeu qui touche à des échelles diverses les pays européens. En France, elle fait l'objet de débats qui s'invitent dans l'espace public. Le 23 novembre 2021, 3000 magistrat-es et greffier-es français-es signaient une tribune dénonçant « un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables ». Si la rapidité apparaît pour les magistrat-es comme une composante d'une justice de qualité, elle lui fait également courir le risque d'un « affaiblissement de l'État de droit » selon les signataires. Plus récemment, le 22 novembre 2022, une journée de mobilisation des magistrat-es est venue rappeler qu'une solution à ce problème était toujours attendue. Au-delà du mal-être que ces mobilisations révèlent au sein de la profession, elles montrent la tension, que les travaux en sciences sociales avaient déjà pointée du doigt¹, entre deux objectifs : la rapidité et la qualité de la justice, au sens où l'entendent les magistrat-es.

L'enquête présentée ici, issue d'une thèse de doctorat, prend pour point de départ cette tension et cherche à identifier comment une réponse pénale rapide pourrait s'accorder avec ces impératifs de qualité de la justice, tels qu'ils sont envisagés par les magistrat-es. Le point de départ de ces réflexions a été la découverte d'un dispositif pénal allemand, la *procédure particulièrement accélérée*², utilisée au Tribunal de Permanence de Berlin³. Cette procédure vise à poursuivre les vols à l'étalage commis par des étranger-es sans domicile, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de garanties de représentation et notamment d'adresse, alors que l'enregistrement administratif du domicile est obligatoire en Allemagne. Un accord a été nécessaire entre la police, le parquet et le siège afin de mettre en place une filière pénale spécifique pour se concentrer sur ces délits et cette population. En France, la gestion des vols à l'étalage est au contraire restée majoritairement privée

Méthodologie et démarche d'enquête

Cette recherche repose sur une enquête ethnographique menée au sein du Tribunal de Permanence de Berlin de mars à décembre 2019 dans le cadre d'une thèse de doctorat. Après plusieurs mois d'observation des audiences de procédure particulièrement accélérée (n=132), l'enquête s'est prolongée dans les coulisses du tribunal, tout d'abord à travers un stage d'un mois dans le service de police en charge des dossiers, puis auprès du parquet et enfin du siège. Au terme de l'enquête, durant une semaine, un dossier a été suivi chaque jour, de son traitement par les services de police jusqu'à l'audience. Ces observations ont permis de s'intéresser à l'activité concrète et matérielle des travailleur-es du droit et de la justice, de l'interrogatoire policier à la prise de décision finale des juges en passant par la constitution des dossiers, la recherche des preuves, les opérations de contrôle du parquet et les échanges en cours d'audience saisis depuis la position des divers protagonistes.

Pour compléter ces observations, plusieurs entretiens ont été menés avec les acteur-ices qui interviennent dans cette procédure : 10 des 14 policier-es en poste au moment de l'enquête, les 3 parquetier-es du tribunal, 2 greffières, 1 interprète, les 6 juges en charge des procédures particulièrement accélérées à Berlin, ainsi que 3 autres juges qui, sans traiter directement ces procédures, jouent un rôle dans l'organisation de ce tribunal.

Enfin, pendant une semaine, des observations et des entretiens complémentaires (n=2) ont été effectués dans une autre ville, celle de Bochum. À Paris, des audiences de comparution immédiate (n=21) ont également été observées afin de développer une dimension comparatiste qui reste toutefois limitée à la question de la détermination de la vérité judiciaire sous contrainte temporelle.

et prise en charge par les magasins⁴. Depuis la loi du 24 janvier 2022, la puissance publique souhaite se saisir de nouveau de ce

¹ Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR. Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, PUR.

² La *procédure particulièrement accélérée* est une des trois variantes de la *procédure accélérée* prévue aux paragraphes 417 à 420 du Code de Procédure Pénal allemand. Cet article se concentre exclusivement sur cette variante particulièrement accélérée.

³ Le Tribunal de Permanence (*Bereitschaftsgericht*) est un tribunal pénal qui comprend plusieurs chambres du tribunal de première instance de Berlin.

⁴ Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, L'Harmattan.

contentieux privatisé par le biais de l'amende forfaitaire délictuelle, un dispositif qui évite le passage devant une juridiction mais qui pose la question des droits de la défense. L'exemple berlinois permet de déterminer ce qu'implique le traitement de ces contentieux par les institutions pénales et, sans envisager une transposition en France de ce dispositif allemand, d'en tirer des réflexions pour la pratique française.

La *procédure particulièrement accélérée* permet la comparution le lendemain de la commission de l'infraction, de prévenues arrêtées en flagrant délit, lorsque les faits sont simples et l'état des preuves clair. Elle fonctionne sur un mode similaire à la comparution immédiate en privant les suspectes de liberté, le temps de la procédure. Toutefois, ce dispositif n'entraîne pas les effets habituellement observés dans le cadre du traitement immédiat des affaires pénales en France. En particulier, les magistrates compétentes pour cette procédure ne se plaignent pas d'une surcharge de travail. Sur ces dossiers, à Berlin, la police, le parquet et le siège partagent d'ailleurs un espace de travail afin de diminuer les temps de transport des dossiers et de faciliter les échanges et le contrôle entre les différents groupes professionnels. À partir de cet exemple, qui illustre comment combiner immédiateté de la sanction, respect des garanties procédurales et absence de surcharge de travail, il sera possible d'envisager des conditions permettant une forme d'accélération de la justice qui dépasse le dilemme entre la rapidité et la qualité de la justice, au sens où l'entendent les magistrates.

Pour cela, un premier temps sera consacré à déterminer la place de la *procédure pénale accélérée* dans la politique pénale berlinoise. L'accélération de la justice ne recouvre pas la même réalité en France et en Allemagne et les contraintes managériales qui l'accompagnent ne sont pas les mêmes. En partant de ce constat d'une accélération limitée et circonstanciée, il sera ensuite possible de déterminer ses effets concrets sur les conditions de travail des magistrates et des agents de police. Loin de signifier une perte de contrôle sur les affaires en cours de traitement et une course contre la montre, l'accélération dans le cadre de la procédure particulièrement accélérée permet au contraire aux travailleuses du droit de dégager du temps. Finalement, ce temps dégagé permet aux magistrates du siège de garder un contrôle sur l'amont de la chaîne pénale et renforce certaines garanties de l'État de droit. En retour, le soin attaché à ces garanties permet d'empêcher un emballement de la machine répressive qui risquerait de remettre en cause le modèle présenté ici. Le risque d'une accélération incontrôlée est en effet toujours présent dans la tête des travailleuses du droit.

1. Accélérer la procédure pénale, pourquoi faire ?

À première vue, les objectifs de l'accélération sont sensiblement les mêmes en France et en Allemagne. Lors du vote de la loi de 1994 qui vise notamment à élargir l'usage de la *procédure accélérée* en Allemagne, la ministre de la Justice, Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, expliquait qu'accélérer la procédure permettrait d'une part de décourager les délinquants potentiels et d'autre part de désengorger les tribunaux⁵. Ce sont les mêmes registres de justifications qui sont utilisés en France pour défendre la comparution immédiate par exemple. L'analyse de l'utilisation de la *procédure particulièrement accélérée* montre qu'elle suit toutefois des objectifs différents. Pour les comprendre, il nous faut faire un détour par les choix d'orientation qui s'offrent aux parquetiers en Allemagne et le fonctionnement quotidien des institutions pénales.

1.1. Le répertoire d'action des magistrates allemandes

Le droit pénal allemand consacre le principe de légalité des poursuites selon lequel toute infraction pénale découverte doit être poursuivie. Dans les faits, ce principe comprend de nombreuses

exceptions, si bien que les différences avec le système français, qui repose sur l'opportunité des poursuites, ne sont pas fondamentales. En revanche, les procédures ne sont pas aussi nombreuses qu'en France et les décisions d'orientation se comptent sur les doigts d'une main. Tout d'abord, les parquetiers allemands peuvent classer l'affaire sans suite, ou bien la classer sous condition, généralement en échange du paiement d'une somme d'argent. Ces deux formes de classement sont utilisées dans respectivement 53 % et 7 % des affaires en 2017. Les 40 % d'affaires restantes sont celles qui sont effectivement poursuivies. Les parquetiers allemands ont alors deux possibilités : soit la mise en accusation devant le tribunal (18 % des affaires), soit l'utilisation de l'ordonnance pénale, très courante en Allemagne (22 % des affaires)⁶, dans laquelle les mises en cause reçoivent par courrier une peine décidée par le parquet et validée par le siège et qui peut ensuite faire l'objet d'une contestation. La procédure accélérée fait partie de la première catégorie et est très minoritaire puisqu'elle n'a permis de régler que 10 606 affaires sur les 660 816 procédures clôturées par les tribunaux allemands en 2019⁷.

En France, l'accélération est devenue la norme dans les tribunaux avec l'émergence du Traitement en Temps Réel (TTR) et l'évaluation des tribunaux passe notamment par une incitation à traiter plus d'affaires dans des procédures rapides. Ce n'est pas le cas en Allemagne. La célérité de la réponse pénale est également recherchée, mais il s'agit de diminuer le temps moyen de traitement des délits, et de raccourcir les délais dans l'ensemble des procédures. Dès lors, on ne retrouve pas dans ce pays ce que Cécile Vigour qualifie dans le cas de la France de « " grand écart ", entre une justice dans l'urgence [...] et une justice dans l'attente »⁸.

Le délai de traitement des infractions par la police est beaucoup plus long en Allemagne qu'en France et cela est notamment dû à l'absence de garde-à-vue dans le système pénal allemand. Si la privation de liberté d'un individu par la police est prévue en Allemagne, ce n'est pas aux fins de l'enquête (police judiciaire) mais pour prévenir la commission de délits et assurer l'ordre public (police administrative), ou bien pour permettre la présentation à un juge, c'est-à-dire lorsqu'un placement en détention provisoire est envisagé et marginalement dans le cadre de la procédure particulièrement accélérée. Dans leur quotidien, les policiers allemands, qui travaillent sur la voie publique, n'arrêtent pas des suspects pour les emmener au poste, les placer en cellule en laissant le soin à leurs collègues de les interroger dans les vingt-quatre heures avant un éventuel défèrement. Leur travail consiste à relever l'identité des suspects et des témoins, ainsi que leur adresse afin de les convoquer ultérieurement ou les inviter à s'exprimer par écrit. La procédure est donc principalement écrite, de même que les échanges entre la police et le parquet. Ce dernier, comme en France, n'intervient le plus souvent qu'à la fin des enquêtes, celles-ci étant dans l'immense majorité des cas menées par les policiers.

1.2. La *procédure particulièrement accélérée* : assurer l'effectivité des poursuites tout en garantissant la proportionnalité des mesures

Le traitement immédiat des infractions pénales ne représente qu'une infime partie des dossiers traités par la justice berlinoise et la *procédure particulièrement accélérée* n'est pas un outil permettant de désengorger des tribunaux. En effet, à Berlin, lorsque la petite délinquance ne fait pas l'objet de classements sans suite, ou de classements sous condition, elle est traitée dans son immense majorité par des ordonnances pénales. Cette procédure n'est pas particulièrement rapide pour les mises en cause, mais entraîne une économie de temps et d'argent pour l'institution judiciaire en évitant les audiences. L'ordonnance pénale nécessite cependant une connaissance de l'adresse des mises en cause. Lorsque ce n'est pas le cas, le seul recours laissé aux organes chargés des poursuites

⁵ Débats parlementaires au Bundestag, 20 mai 1994. Plenarprotokoll Nr. 12/229, p. 19882.

⁶ Jehle Jörg-Matin, *Strafrechtspflege in Deutschland. Fakten und Zahlen*, Berlin, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, p. 22.

⁷ Statistisches Bundesamt, *Fachserie 10, Reihe 2.3* 2019. À titre de comparaison, en France, 55 061 décisions ont été rendues en comparution immédiate pour des délits variés. Les chiffres-clés de la Justice 2020.

⁸ Vigour Cécile, 2018, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles, De Boeck, p. 32. Berlin.

est le placement en détention provisoire dans l'attente du procès, qui paraît parfois disproportionné aux magistrat-es, notamment dans le cadre du vol à l'étalage. La *procédure particulièrement accélérée* intervient dans ces cas-là, lorsque les procédures habituelles ne permettent pas de garantir l'effectivité d'une sanction.

La *procédure particulièrement accélérée* constitue une filière pénale extrêmement spécifique et marginale, qui se concentre sur une population particulièrement précaire, celle des personnes sans domicile fixe (SDF) étrangères. L'obligation d'être enregistré administrativement en Allemagne implique que les SDF allemand-es peuvent avoir au moins une adresse où recevoir leur courrier. De plus, selon les magistrat-es, la *procédure particulièrement accélérée* n'est applicable que pour un premier ou un second vol à l'étalage. En cas de réitération, la détention provisoire paraît alors justifiée aux yeux des magistrat-es, pour les étrangers comme pour les allemands sans domicile fixe. L'accélération de la procédure pénale en Allemagne se concentre donc sur les délits les plus simples et les justiciables les plus précaires, auxquels le système pénal allemand réserve la privation de liberté en cours de procédure.

2. Accélérer pour gagner du temps

Après avoir déterminé la place de la *procédure particulièrement accélérée* dans la politique pénale berlinoise, nous pouvons nous pencher sur les effets concrets de cette accélération sur les travailleur-euses du droit. Ces dernier-es estiment avoir le temps de traiter le nombre relativement faible de dossiers qui leur sont transmis dans cette procédure, ce qui montre une disjonction entre accélération du temps pénal et augmentation du rythme de travail. Ce n'est pas parce que la durée de traitement diminue qu'il faut traiter plus de dossiers dans un même intervalle de temps. Au contraire, au Tribunal de Permanence de Berlin, l'accélération permet aux acteur-ices de dégager du temps tout au long de la chaîne pénale, des agent-es de police aux juges, en passant par le parquet.

Une unité de la police judiciaire de Berlin, le LKA 743, est chargée de constituer les dossiers orientables en *procédure particulièrement accélérée* et de mener ces enquêtes. Lorsque des policier-es interviennent pour un vol à l'étalage et que l'adresse des suspect-es n'est pas claire, ces agent-es contactent le LKA 743 par téléphone et suivent les instructions qui leur sont alors transmises, notamment pour récupérer les éventuelles vidéos, amener les suspect-es dans les locaux de la police judiciaire et obtenir un témoignage clair des agent-es de sécurité. Pendant ce temps, les policier-es du LKA 743 lancent des investigations pour vérifier si la personne n'a pas de domicile dans son pays de résidence, notamment en contactant les autorités locales. Le reste de l'enquête a lieu le lendemain matin. Chaque policier-e du LKA 743 doit alors traiter entre zéro et deux affaires. Assez régulièrement, il n'y a pas assez d'affaires pour chaque agent-e et même avec deux affaires à traiter, les policier-es du LKA 743 estiment que ce sont plutôt leurs collègues des autres services qui manquent de temps. Au sein de cette unité, il n'y a pas de disjonction entre le temps disponible pour réaliser une action et celui que les fonctionnaires de police estiment nécessaire à sa bonne réalisation. Loin de générer du stress, le travail au sein du LKA 743 permet au contraire aux policier-es de trouver un environnement plus serein et moins stressant qu'à leurs postes précédents, dans d'autres unités où le traitement des dossiers est pourtant plus lent, mais où le volume d'affaires à traiter est plus important. Par ailleurs, les agent-es du LKA 743 soulignent que le fait de ne pas avoir de dossier en attente une fois le service terminé leur permet de ne plus penser au travail une fois à la maison, et donc de séparer plus facilement la vie privée et la vie professionnelle.

Au niveau du parquet, les tâches qui concernent les *procédures particulièrement accélérées* se décomposent en deux parties, le traitement du dossier et la présence et les réquisitions à l'audience. Deux parquetières en charge de ces affaires se relaient et passent

une semaine sur les dossiers puis une semaine en audience. Ces tâches représentent 50 % de leur travail, les 50 % restant sont consacrés au traitement d'autres affaires. En pratique, elles estiment que les affaires en *procédure particulièrement accélérée* ne sont pas assez nombreuses pour occuper la moitié de leur temps. Le temps ainsi libéré est réinvesti pour traiter les autres dossiers, dont elles estiment qu'ils sont justement trop nombreux pour être traités dans le temps imparti. Comme les agent-es de police, les parquetières estiment que ce sont leurs collègues dans d'autres services qui sont surchargés, du fait du nombre de dossiers. « Ils sont sur les rotules, et régulièrement ils sont absents pendant des semaines ou des mois, tout simplement parce qu'ils n'en peuvent plus » comme le témoigne une parquetièrè en entretien. Elles estiment être avantagées car le traitement des *procédures particulièrement accélérées* leur permet de dégager du temps.

Le cas des magistrat-es du siège est assez similaire, si ce n'est que leurs tâches sont multiples. Afin de déterminer les attributions des juges et estimer leur quantité de travail, le ministère de la Justice allemand a développé un système d'évaluation des besoins en personnel baptisé PEBBSY⁹. Dans ce système, chaque type d'affaire se voit attribuer un temps moyen de traitement appelé « valeur de base ». En multipliant ces valeurs de bases par le nombre d'affaires traitées chaque année dans un tribunal, on peut déterminer les équivalents temps plein nécessaires dans chaque juridiction. Il est également possible de déterminer si la quantité annuelle de travail d'un-e juge correspond à la quantité de travail attendue selon l'opération suivante :

$$\frac{\text{Nombres d'affaires traitées par un juge} \times \text{Valeur de base}}{\text{Temps de travail annuel}}$$

Si le résultat de cette opération est un chiffre inférieur à 1, cela signifie que la quantité de travail fourni est inférieure au travail attendu et d'autres attributions sont rajoutées aux tâches des juges. Comme l'explique une juge en entretien, « la procédure particulièrement accélérée rapporte 157 minutes, c'est un très bon chiffre, parce qu'en moyenne, on n'a pas besoin d'autant de temps. C'est pour cela que pour nous, pour notre charge de travail, c'est intéressant d'avoir cette procédure ». Ces 157 minutes correspondent à des affaires pénales en juge unique en première instance, indépendamment du type de procédure. Il n'existe pas une valeur de base spécifique pour la *procédure particulièrement accélérée*. Le temps libéré par rapport au temps de travail attendu est réinvesti sur d'autres affaires pour lesquelles ce calcul n'est pas aussi avantageux.

C'est en prenant en compte l'articulation entre les normes légales qui contraignent les temporalités procédurales et les normes professionnelles, notamment la quantité de travail attendue et son mode de calcul, qu'apparaissent les rapports au temps des travailleur-euses du droit. Chez les policier-es, la procédure particulièrement accélérée empêche le temps de travail de déborder sur le temps hors-travail alors que chez les magistrat-es, ce temps est investi dans le traitement d'autres affaires. Il nous reste à déterminer les effets de ce temps libéré sur le fonctionnement de la justice, afin de préciser les effets de l'accélération de la procédure sur les garanties de l'État de droit et sur les droits de la défense

3. Accélérer le temps pénal et maintenir les garanties procédurales

Au vu de la littérature existante sur l'accélération du temps pénal, il semble établi que cette accélération va de pair avec une diminution des garanties procédurales et de l'État de droit, soit en raison de la mise en place de systèmes dérogatoires au droit commun (en Allemagne), soit parce que la pratique des tribunaux s'éloigne des textes (en France notamment). Dans les faits, si la *procédure particulièrement accélérée* prévoit effectivement des mesures dérogatoires en ce qui concerne les droits de la preuve ou encore des restrictions au principe de l'oralité, ces mesures ne sont

⁹ L'acronyme signifie *Personalbedarfsberechnungssystem*, ce qui peut être traduit par « système de calcul des besoins en personnel ».

en fait presque jamais appliquées à Berlin. De plus, l'étude du travail concret de production de la décision montre que, au Tribunal de Permanence, les textes de lois sont la référence constante des magistrat-es. Même si les délits sont très simples, les juges vont s'assurer en cours d'audience que les différents éléments constitutifs de l'infraction ont bien été réalisés.

En *procédure particulièrement accélérée*, le doute ne doit jamais affleurer, sinon cela signifie que l'affaire n'est pas simple et qu'il faut la renvoyer au maillon précédent de la chaîne pénale. Le dossier produit par un-e policier-e est contrôlé trois fois : une première fois par la hiérarchie policière, puis par le parquet qui valide l'orientation en procédure particulièrement accélérée et une dernière fois par les juges qui décident de l'audience de l'affaire. Cela empêche les policier-es de cacher des informations aux magistrat-es, qui prennent le temps de lire tout le dossier. En cas de doute sur le fond ou d'erreur formelle, le dossier est renvoyé, ce qui entraîne un nouveau travail à fournir en amont de la chaîne. Dès lors, les policier-es cherchent à produire le dossier le plus clair et le plus propre possible. Il en ressort un cercle vertueux où les juges voient leur pouvoir renforcé et où l'éthos professionnel des policier-es réside dans la capacité à produire un bon dossier, c'est-à-dire un dossier qui correspond aux attentes des juges et aux règles procédurales.

Enfin, au niveau de l'audience, les juges berlinois-es en charge de la procédure particulièrement accélérée se retrouvent face à des contraintes très similaires à celles des juges français-es en comparaison immédiate. Il s'agit de produire une vérité judiciaire sous contrainte temporelle avec seulement un dossier produit par la police et un-e mis-e en cause, mais sans témoin. La comparaison d'audiences au Tribunal de Grande Instance (TGI)¹⁰ de Paris et au Tribunal de Permanence de Berlin a permis de mettre en avant des différences très prononcées dans la manière de déterminer ce qui s'est passé. À Paris, les juges se reposent principalement sur le dossier de police, y compris lorsque ce qu'il contient est contesté par les mis-es en cause. En revanche, à Berlin, le dossier ne peut pas être directement mobilisé par les juges. Il sert uniquement de point de comparaison par rapport aux déclarations des prévenu-es et il repose lui-même sur l'interrogatoire policier des suspect-es. Les mis-es en cause jouent dès lors un rôle central à Berlin, ce qui permet de garantir leur capacité à se défendre. En cas de désaccord entre leur version et celle retenue dans le dossier, des témoins devront être convoqué-es, ce qui implique un ajournement de l'audience et le passage vers une autre forme de procédure, qui peut entraîner un passage en détention provisoire. La parole des prévenu-es n'est donc pas exempte de pression au Tribunal de Permanence, si bien que dans l'immense majorité des cas les récits correspondent, mais cela n'empêche pas certain-es prévenu-es de réfuter, avec succès, la version policière.

Alors que la procédure de traitement en temps réel a amené les juges français-es à abandonner le contrôle du récit policier des faits, à l'inverse, à Berlin, ce récit est passé au crible, et fait l'objet d'exigences très précises auxquelles les policier-es sont obligé-es de se plier.

Conclusion : Une accélération sans précipitation

Au terme de cette présentation succincte de la *procédure particulièrement accélérée* à Berlin, il apparaît qu'une accélération

sans précipitation est possible. L'accélération peut prendre deux formes différentes : d'un côté une réduction des délais et de l'autre une augmentation des tâches à réaliser par unité de temps. Si elles se combinent souvent en pratique, ces deux formes méritent d'être pensées séparément pour analyser leurs conséquences. Ainsi, le seul raccourcissement des délais de traitement des dossiers pénaux ne remet pas en cause, à lui seul, ce que les magistrat-es considèrent être une justice de qualité, ni les droits de la défense. Plus que le raccourcissement du temps des procédures, ce sont les contraintes managériales et l'augmentation du rythme de travail, avec une augmentation des tâches à accomplir par unité de temps, qui sont à l'origine de l'impossibilité pour les magistrat-es de « juger bien ». Le cas berlinois permet d'envisager autrement l'accélération du temps pénal afin de mieux combiner célérité et respect des garanties procédurales, à condition notamment que l'immédiateté du traitement des infractions pénales ne soit pas un objectif en soi. À Berlin, cette immédiateté empêche certaines personnes d'échapper aux poursuites et évite l'usage de la détention provisoire, mais elle ne vise pas à remplacer les procédures plus lentes. Le rôle des magistrat-es du siège en ressort renforcé avec un contrôle accru sur le récit policier des faits, qui a été délaissé en France. Il n'en reste pas moins que le risque d'une détention provisoire limite la capacité des mis-es en cause à contester la version de la police et que l'usage de cette procédure produit des différences de traitement en réservant l'enfermement avant le procès aux populations les plus précaires.

Enfin, alors qu'en France les pouvoirs publics souhaitent reprendre la main sur le traitement des vols à l'étalage, le cas berlinois montre qu'il est possible de le faire, mais que cela a un coût. À Berlin, les magistrat-es sont conscient-es que même pour ces délits en apparence extrêmement simples, des difficultés ne manquent pas d'apparaître tant pour déterminer le déroulement des faits que sur un plan juridique. Le traitement de ces délits nécessite alors un respect des garanties procédurales, des droits de la défense et le maintien très strict du contrôle du juge sur l'action de la police, autant d'éléments qui ne pourraient jamais être assurés par l'usage d'une procédure comme l'amende forfaitaire délictuelle.

Alexis Provost

alexis.provost@cesdip.fr

Pour aller plus loin

Provost A., 2022, *Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin*, Thèse de doctorat : Université Paris Saclay.

¹⁰ Désormais Tribunal Judiciaire (TJ).

CESDIP

Centre de Recherches sur le Droit
et les Institutions Pénales
Min. Justice/CNRS - UMR 8183/UVSQ/CY Cergy
Paris Université
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt
Tél. : +33 (0)1 34 52 17 00

Directeur de la publication

Jacques de Maillard

Coordination éditoriale

Nicolas Fischer, Bénédicte Laumond
(rédacteurs en chef)
Bettino Dyvrande (conception et maquette)
Claude Couture (PAO)

Diffusion : CESDIP

Imprimerie : *Imprimerie Compédit Beaugard S.A.*
ZI Beaugard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé
Dépôt légal : 2ème trimestre 2023 ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.